

# Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

## *Dispositions applicables aux fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances*

*(Règlement grand-ducal, 31 août 2000, art. 7- 2)*

Ce texte coordonné a été élaboré à des fins d'information ; seuls les textes publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi

### **Chapitre 5 - Du contrôle des provisions techniques**

#### **Article 10**

1. A la fin de chaque trimestre calendrier, c'est-à-dire au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, le montant des provisions techniques ainsi que le montant de leur variation lors du trimestre considéré doivent être communiqués au Commissariat par chaque entreprise d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg.

Le montant de la variation est égal à la différence entre le montant des provisions techniques calculé à la fin du trimestre, et le montant des provisions techniques calculé de la même manière à la fin du trimestre précédent.

Elles sont calculées conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi.

2. A défaut des provisions techniques calculées conformément au point 1 du présent article, les entreprises doivent appliquer une des méthodes forfaitaires décrites ci-après (par gestion distincte):

...

#### **B. Branches «vie»**

Le montant de la variation des provisions techniques à la fin d'un trimestre calendrier est égal au plus élevé des deux résultats suivants:

*premier résultat (sur base des provisions techniques):*

- du montant des provisions techniques du bilan du dernier exercice comptable, il est déduit le montant des provisions techniques de l'avant-dernier exercice comptable;
- le premier résultat est égal au quart de la différence obtenue.

*second résultat (sur base des primes):*

- le second résultat est obtenu en faisant la différence entre un montant qui est égal à 80% du total des primes émises nettes d'annulations durant le trimestre écoulé et le montant des sommes payées durant ce trimestre pour les rachats ainsi que les prestations en cas de décès ou à l'échéance d'un contrat.

3. La méthode visée au point 2 aboutit au 31 décembre à un montant provisoire de provisions techniques, qui doit être modifié dès que les provisions sont connues par calcul selon les principes établis à l'article 35 de la loi.

4. Au cours d'un même exercice, une méthode unique doit être appliquée. Il ne peut être dérogé à cette règle sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Commissariat.

5. Le Commissariat peut imposer une autre méthode ou, à la requête de l'entreprise, accepter une méthode proposée par celle-ci.

## **Article 11**

L'admission d'un actif en représentation des provisions techniques est soumise au respect des principes suivants:

- a) les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués en net des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs;
- b) tous les actifs doivent être évalués sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation;
- c) les instruments dérivés tels qu'options, futures et swaps en rapport à des actifs représentatifs des provisions techniques ne peuvent être utilisés en tant qu'actif représentatif que dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement. Ces instruments doivent être évalués sur une base prudente et peuvent être pris en compte dans l'évaluation des actifs sous-jacents;
- d) les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ne sont admises en couverture des provisions techniques que dans la mesure où elles sont réalisables à court terme;
- e) les créances sur un tiers ne sont admises en représentation des provisions techniques qu'après déduction des dettes envers le même tiers;
- f) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui, pour le compte de l'entreprise d'assurance, gère tout ou partie des investissements de cette dernière, il est tenu compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, des actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale;

## **Article 12**

1. Pour les branches visées à l'annexe II de la loi, lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à la valeur de parts d'un organisme de placement collectif ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par l'entreprise d'assurances, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par ces actifs.

2. Lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que les valeurs visées au point 1, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible, soit par les parts censées représenter la valeur de référence ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence particulière.

...

4. Lorsque les prestations visées aux points 1 et 2 comportent une garantie de résultat pour l'investissement ou toute autre prestation garantie, les provisions techniques additionnelles correspondantes sont soumises aux dispositions de l'article 11.

## **Article 13**

1. Les entreprises luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques:

- auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre agréé conformément à la directive 2000/12/CE et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent des risques situés ou des engagements pris sur le territoire de la Communauté ou des engagements visés à l'article 12 du présent règlement;

- auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission de surveillance du secteur financier et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent les autres risques et engagements.

## **Article 14**

Par l'inscription à l'inventaire permanent des actifs représentatifs prévu à l'article 37 de la loi, ces actifs sont, jusqu'au moment de leur radiation, affectés au patrimoine distinct visé à l'article 39 de la loi.

## **Article 15**

Pour le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 13 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

Cette convention, qui est soumise à l'approbation du Commissariat, doit stipuler que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs des provisions techniques inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 37 et 39 de la loi, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même établissement, qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers et qu'ils ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 39 de la loi.

## **Article 16**

En cas d'inscription d'une hypothèque sur un immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions de l'article 38 de la loi, le Commissariat procédera conformément à la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire et ses règlements d'exécution.

Les grosses des actes constitutifs d'hypothèques seront déposées au Commissariat.